



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 - Vendredi 26 Moharem 1414 — 13 - 16 Juillet 1993

136^{ème} année

N° 52

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 93-1449 du 5 juillet 1993, complétant le décret n° 89-118 du 9 janvier 1989 relatif à la création du conseil islamique supérieur.....	979
Décret n° 93-1450 du 5 juillet 1993, complétant le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes.....	979
Décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs.....	980
Nomination d'un contrôleur en chef des services publics.....	980
Nomination de contrôleurs adjoints	980
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire de direction.....	980

Ministère de l'Intérieur

Création d'un marché hebdomadaire.....	980
Nomination d'un directeur.....	980
Nomination d'un sous-directeur	980
Nomination de chefs de service.....	980
Nomination de secrétaires généraux	980

Ministère de la Justice

Démission de magistrats	981
-------------------------------	-----

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la Défense nationale du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur diplômé "filière longue" spécialité informatique avec le grade de lieutenant d'active	981
Arrêté du ministre de la défense nationale du 5 juillet 1993, portant report de l'examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé militaire	981

Arrêté au ministre de la défense nationale du 5 juillet 1993, portant report du concours de recrutement de secrétaires d'administration	981
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'inspecteurs de culte	982
Ministère des Finances	
Nomination d'un ingénieur général	982
Ministère du Plan et du Développement Régional	
Nomination d'un chargé de mission	982
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint	982
Arrêtés du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction et de secrétaire d'administration	982
Arrêtés du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'examens professionnels pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII, IX, V, VI et VII dans le grade de secrétaire d'administration, de commis d'administration, d'adjoint technique et d'agent technique	983
Arrêtés du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration et de dactylographe	984
Ministère des Communications	
Décret n° 93-1466 du 5 juillet 1993, fixant le montant des surtaxes sur les timbres poste au profit du croissant rouge tunisien	985
Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement des concours d'entrée en 1ère et 2ème année de la filière de formation des ingénieurs techniciens, des ingénieurs diplômés, des inspecteurs des P.T.T., des programmeurs, des analystes, des techniciens supérieurs et des attachés d'inspection	985
Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture de concours d'entrée en 1ère et 2ème année de la filière de fonction des ingénieurs techniciens, des ingénieurs diplômés, des inspecteurs des P.T.T., de programmeurs, des analystes, des techniciens supérieurs et des attachés d'inspection	986
Ministère de l'Éducation et des Sciences	
Décret n° 93-1467 du 5 juillet 1993, modifiant le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale	993
Décret n° 93-1468 du 5 juillet 1993, portant création d'un cycle supérieur d'études spécialisées à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.....	994
Maintien en activité dans le secteur public.....	994
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 5 juillet 1993, portant délégation de signature.....	994
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 5 juillet 1993, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles.....	995
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie	996

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 93-1449 du 5 juillet 1993, complétant le décret n° 89-118 du 9 janvier 1989, relatif à la création du conseil islamique supérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale de sous-directeur d'administration centrale, et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-118 du 9 janvier 1989, relatif à la création du conseil islamique supérieur,

Vu l'avis du ministre des affaires religieuses,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 3 du décret sus-visé n° 89-118 du 9 janvier 1989, relatif à la création du conseil islamique supérieur est complété par le paragraphe 3 suivant :

Le président est assisté dans la gestion administrative du conseil islamique supérieur par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général est en outre, chargé d'assurer le secrétariat des travaux du conseil islamique supérieur.

Le secrétaire général a rang et bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale, conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1450 du 5 juillet 1993, complétant le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Le titre VIII du décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992 sera complété comme suit :

Article 19 (nouveau). - Dans un délai ne dépassant pas le 7 décembre 1993, peuvent être intégrés dans le corps des greffes de la cour des comptes sur leur demande, les agents titulaires exerçant à la date de promulgation du présent décret selon des conditions indiquées au tableau ci-après :

Grade	conditions
- Administrateur du greffe de la cour des comptes.	- Administrateur.
- Greffier principal de la cour des comptes.	- Attaché d'administration. - Secrétaire d'administration ou grade équivalent ayant plus de (10) ans d'ancienneté.
- Greffier de la cour des comptes.	- Secrétaire d'administration et secrétaire dactylographe. - Commis d'administration et dactylographe ayant plus de dix ans d'ancienneté dans ces grades.
- Greffier-adjoint de la cour des comptes.	- Commis d'administration et dactylographe. - Hajeb ayant plus de dix ans d'ancienneté dans ce grade.
- Huissier de la cour des comptes.	- Hajeb.

A. - Les agents intégrés dans un grade supérieur, sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancienne situation si l'avantage obtenu à la suite de leur promotion est égal ou inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement normal dans leur ancien grade.

Une commission dont les membres sont désignés par arrêté du Premier Ministre établit une liste d'aptitude spéciale pour intégrer les agents concernés dans la limite des vacances prévues à la loi des cadres.

B. - Les agents intégrés dans un grade équivalent, sont classés au même échelon et garderont les mêmes anciennetés de grade et d'échelon acquises dans leur grade d'origine.

Art. 21 (nouveau). - Le Premier Ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et notamment son article 5,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Tout agent relevant de l'Etat, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques est responsable de tous les documents administratifs qu'il utilise dans l'exercice de son activité.

Cette responsabilité concerne la circulation des documents, leur conservation et leur préservation.

Art. 2. - Les secrétaires généraux de ministère ou à défaut les chefs de cabinet et à défaut des hauts fonctionnaires sont, sous l'autorité de leurs ministres, chargés de tracer la politique générale en matière de gestion et de conservation des documents administratifs produits ou reçus dans l'exercice de l'activité du département ou du secrétariat d'Etat.

Les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale ainsi que les fonctionnaires nantis d'emplois fonctionnels équivalents sont chargés de veiller à la gestion et à la conservation des documents administratifs produits ou reçus par les services centraux et régionaux placés sous leur autorité.

Art. 3. - Les gouverneurs sont chargés de tracer la politique générale en matière de gestion et de conservation des documents administratifs produits ou reçus dans l'exercice de l'activité de leurs gouvernorats.

Les secrétaires généraux sont chargés de veiller à la gestion et à la conservation des documents administratifs produits ou reçus par leurs gouvernorats.

Art. 4. - Les présidents de conseils municipaux sont chargés de tracer la politique générale en matière de gestion et de conservation des documents administratifs produits ou reçus dans l'exercice de l'activité de leurs communes.

Les secrétaires généraux des communes sont chargés de veiller à la gestion et à la conservation des documents administratifs produits ou reçus par leurs communes.

Art. 5. - Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les directeurs des établissements et entreprises publics sont chargés de veiller à la gestion et à la conservation des documents administratifs produits ou reçus par les structures qu'ils dirigent.

Art. 6. - Le Premier Ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1452 du 5 juillet 1993 :

Madame Faouzia M'chirgui Née Lamouchi, contrôleur des services publics est nommée contrôleur en chef des services publics.

Par décret n° 93-1453 du 5 juillet 1993 :

Les cotrôleurs adjoints relevant du Premier Ministère désignés ci-après sont nommés en qualité de contrôleurs :

- Chedly Mehri ;
- Mohamed Lazzez.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire de direction au titre de l'année 1992

Mme Beya Ben Souilah.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CREATION DE MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret n° 93-1454 du 5 juillet 1993 :

Est modifié l'article 1er du décret n° 81-834 du 18 juin 1981 comme suit :

Est institué à la commune de Rafraf, de la délégation de Ras El Djebel, du gouvernorat de Bizerte un marché hebdomadaire qui se tiendra le mercredi.

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1455 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Taoufik Hamdouni, administrateur conseiller est chargé des fonctions de directeur des affaires communales à la commune de Sousse.

Par décret n° 93-1456 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Maher Smaoui, architecte principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'aménagement urbain et des bâtiments communaux à la commune de Sfax.

Par décret n° 93-1457 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Mohamed Gharbi, administrateur est chargé des fonctions de chef de service du personnel et des ouvriers à la direction des affaires administratives et financières à la commune de Tunis.

Par décret n° 93-1458 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Rachid Dimassi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des moyens humains et de la formation à la direction des affaires communales à la commune de Sousse.

Par décret n° 93-1459 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Abdelwaheb Ghorbel, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Mazzouna à compter du 5 février 1993.

Par décret n° 93-1460 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Abdallah Gritli, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Jerba Midoun.

Par décret n° 93-1461 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Abdelaziz Hajri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Ras-Djebel à compter du 29 mars 1993.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DEMISSIONS

Par décret n° 93-1463 du 5 juillet 1993 :

La démission de Monsieur Fethi Chelbi conseiller à la cour d'appel de Medenine est acceptée à compter du 1er octobre 1993.

Par décret n° 93-1464 du 5 juillet 1993 :

La démission de Monsieur Ibrahim Khelifa, juge au tribunal de première instance de Gabès est acceptée à compter du 1er septembre 1993.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de (04) candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur diplômé << filière longue >> spécialité informatique avec le grade de lieutenant d'active 3ème échelon.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 5,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale le 11 août 1993, et les jours suivants, pour le recrutement de (04) candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur diplômé << filière longue >> spécialité informatique avec le grade de lieutenant d'active 3ème échelon conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972.

Art. 2. - Pour participer à ce concours les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au ministère de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) Bab mnara Tunis, comportant les pièces suivantes :

- Une demande de participation sur papier libre au nom de monsieur le ministre de la défense nationale.
- Une copie certifiée conforme du diplôme obtenu ou équivalent.
- Un extrait de naissance datant de moins d'un an à la date du concours.
- Une copie de la carte d'identité nationale.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 31 juillet 1993 le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de la défense nationale
Abdelaziz Ben Dhia

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la défense nationale du 5 juillet 1993, portant report de l'examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 20 avril 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé militaire,

Arrête :

Article premier. - La date de déroulement de l'examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé militaire objet de l'arrêté du 20 avril 1993 susvisé est reportée au 9 octobre 1993 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription sera close le 9 septembre 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de la défense nationale
Abdelaziz Ben Dhia

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la défense nationale du 5 juillet 1993, portant report du concours de recrutement de secrétaires d'administration.

Le ministre de la défense nationale;

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 20 avril 1993, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Arrête :

Article premier. - La date de déroulement des deux concours sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration objet de l'arrêté du 20 avril 1993 susvisé est reportée au 2 octobre 1993 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription sera close le 2 septembre 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de la défense nationale
Abdelaziz Ben Dhia

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'inspecteurs de culte.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 77-938 du 17 novembre 1977, portant création d'un cadre d'inspecteurs de culte et fixant son statut particulier tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-965 du 28 juillet 1980 et notamment son article 3 (nouveau) paragraphe "a",

Vu l'arrêté du 9 octobre 1984, fixant le règlement du concours sur titres pour le recrutement d'inspecteurs de culte,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres sera ouvert au ministère des affaires religieuses en vue de recruter trois (3) inspecteurs de culte dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 octobre 1984 susvisé.

Art. 2. - Le déroulement du concours aura lieu le 30 octobre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 30 septembre 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Affaires Religieuses

Ali Chebbi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoul

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 93-1464 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Mongi Ben Hédi Miled, ingénieur en chef au ministère des finances, est nommé ingénieur général.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

NOMINATION

Par décret n° 93-1465 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Mounir Boumessouer, conseiller des services publics au ministère du plan et du développement régional est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur d'administration centrale à la direction générale des projets.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu l'arrêté du 17 février 1987, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieurs adjoint,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint aura lieu à Tunis le 2 octobre 1993 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 17 février 1987.

Art. 2. - Le nombre d'emplois offert est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 septembre 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoul

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction :

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat pour la titularisation de 8 agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 15 septembre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 août 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoul

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration :

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat pour la titularisation de 4 agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 11 septembre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 11 août 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration de 10 ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 23 octobre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 23 septembre 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration de 20 ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 30 octobre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 30 septembre 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de d'adjoint technique.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 16 mars 1991, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration de 15 ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 9 octobre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 9 septembre 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 16 mars 1991, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration de 60 ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 16 octobre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 septembre 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat pour la titularisation de 4 agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 11 septembre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 11 août 1993.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat pour la titularisation de 12 agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 15 septembre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 août 1993.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat
All Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 93-1466 du 5 juillet 1993, fixant le montant des surtaxes sur les timbres poste au profit du croissant rouge tunisien.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 72-34 du 27 avril 1972, instituant des surtaxes sur les timbres postes au profit du croissant rouge tunisien et notamment son article 3,

Vu le décret n° 72-204 du 9 juin 1972, fixant le montant des surtaxes sur des timbres poste au profit du croissant rouge tunisien,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - Le montant des surtaxes autorisées au profit du croissant rouge tunisien et instituées sur les séries de timbres poste émis à l'occasion des "Journées mondiales du Croissant et Croix Rouges" est fixé à trente (30) millimes par figurine.

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 72-204 du 9 juin 1972 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Les ministres des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine-El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère ou 2ème année de la filière de formation des ingénieurs techniciens à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Les élèves ingénieurs techniciens de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés en première ou deuxième année, par voie de concours, sur étude de dossier et entretien avec un jury, ouvert aux candidats âgés de 27 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire d'étude scientifique (D.U.E.S), après avis du conseil scientifique de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Art. 3. - Les dossiers des candidats seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre des communications.

Art. 4. - L'arrêté portant ouverture du concours susvisé fixera :

- le nombre de places mises en concours
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours
- la date de déroulement des entretiens avec le jury.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent formuler leur demande de candidature sur un imprimé à retirer de l'E.S.P.T.T., et l'adresser par voie postale accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale
- 2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours,
- 5) Un certificat médical délivré par médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art 7. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art 8. - Les candidats déclarés définitivement admis seront informés par affichage dans les locaux de l'administration de l'école supérieure des postes et des télécommunications.

Art 9. - La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours d'entrée en 1ère ou 2ème année de la filière de formation des ingénieurs techniciens à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en première ou deuxième année de la filière de formation des ingénieurs techniciens à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée en première ou deuxième année de la filière de formation des ingénieurs techniciens est ouvert à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1993 susvisé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à cinq (5) pour l'année scolaire 1993-1994.

Art. 2. - L'entretien avec le jury aura lieu le 16 août 1993 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 juillet 1993.

Art. 4. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des ingénieurs techniciens à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Les élèves ingénieurs techniciens de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés en première année, par voie de concours, sur étude de dossier et entretien avec un jury, ouvert aux candidats âgés de 27 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

a) avoir accompli avec succès une année d'études de 1er cycle de l'enseignement supérieur dans une filière scientifique ou technique

b) avoir accompli avec succès une 1ère année préparatoire aux écoles d'ingénieurs..

Art. 3. - Les dossiers des candidats seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre des communications.

Art. 4. - L'arrêté portant ouverture du concours susvisé fixera :

- le nombre de places mises en concours

- la date de clôture de la liste d'inscription au concours

- la date de déroulement des entretiens avec le jury.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent formuler leur demande de candidature sur un imprimé à retirer de l'E.S.P.T.T., et l'adresser par voie postale accompagnée des pièces énumérées ci-après :

1) une copie de la carte d'identité nationale

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours

3) une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours

4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours

5) un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 8. - Les candidats déclarés définitivement admis seront informés par affichage dans les locaux de l'administration de l'école supérieure des postes et des télécommunications.

Art. 9. - La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des ingénieurs techniciens à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunication de Tunis;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en première année de la filière de formation des ingénieurs techniciens à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée en première année de la filière de formation des ingénieurs techniciens est ouvert à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1993 susvisé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt cinq (25) pour l'année scolaire 1993-1994.

Art. 2. - L'entretien avec le jury aura lieu le 16 août 1993 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 juillet 1993.

Art. 4. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en deuxième ou troisième année de la filière de formation des ingénieurs diplômés à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Les élèves ingénieurs diplômés de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés en deuxième ou troisième année, par voie de concours, sur étude de dossier et entretien avec un jury, ouvert aux candidats âgés de 27 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur technicien ou d'une maîtrise en sciences, après avis du conseil scientifique de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Art. 3. - Les dossiers des candidats seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre des communications.

Art. 4. - L'arrêté portant ouverture du concours susvisé fixera :

- le nombre de places mises en concours
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours
- la date de déroulement des entretiens avec le jury.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent formuler leur demande de candidature sur un imprimé à retirer de l'E.S.P.T.T., et l'adresser par voie postale accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 5) un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 8. - Les candidats déclarés définitivement admis seront informés par affichage dans les locaux de l'administration de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Art. 9. - La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours d'entrée en deuxième ou troisième année de la filière de formation des ingénieurs diplômés à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunication de Tunis;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en deuxième ou troisième année de la filière de formation des ingénieurs diplômés à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée en deuxième ou troisième année de la filière de formation des ingénieurs diplômés est ouvert à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1993 susvisé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à seize (16) pour l'année scolaire 1993-1994.

Art. 2. - L'entretien avec le jury aura lieu le 16 août 1993 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 juillet 1993.

Art. 4. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des ingénieurs diplômés à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Les élèves ingénieurs diplômés de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés en 1ère année, par voie de concours, sur étude de dossier et entretien avec un jury, ouvert aux candidats âgés de 27 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.)

b) avoir accompli avec succès une 2ème année préparatoire aux écoles d'ingénieurs

Art. 3. - Les dossiers des candidats seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre des communications.

Art. 4. - L'arrêté portant ouverture du concours susvisé fixera :

- le nombre de places mises en concours
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours
- la date de déroulement des entretiens avec le jury.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent formuler leur demande de candidature sur un imprimé à retirer de l'E.S.P.T.T., et l'adresser par voie postale accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 5) un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art 7. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art 8. - Les candidats déclarés définitivement admis seront informés par affichage dans les locaux de l'administration de l'école supérieure des postes et des télécommunications.

Art 9. - La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des ingénieurs diplômés à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunication de Tunis;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des ingénieurs diplômés à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des ingénieurs diplômés est ouvert à l'école

supérieure des postes et des télécommunications de Tunis aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1993 susvisé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt (20) pour l'année scolaire 1993-1994.

Art. 2. - L'entretien avec le jury aura lieu le 16 août 1993 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 juillet 1993.

Art. 4. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des inspecteurs des P.T.T. à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur propositions du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Les élèves inspecteurs des P.T.T. de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés en 1ère année par voie de concours, sur étude de dossier et entretien avec un jury, ouvert aux candidats âgés de 27 ans au plus à la date du concours, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir accompli avec succès les deux années d'études d'enseignement supérieur du premier cycle

- Etre titulaire d'un diplôme d'attaché d'inspection des P.T.T. délivré par l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis

Art. 3. - Les dossiers des candidats seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre des communications.

Art. 4. - L'arrêté portant ouverture du concours sus-visé fixera :

- Le nombre de places mises en concours

- La date de clôture de la liste d'inscription au concours

- La date de déroulement des entretiens avec le jury.

Art. 5. - Les candidats des concours susvisés doivent formuler leur demande de candidature sur un imprimé à retirer de

l'E.S.P.T.T., et l'adresser par voie postale accompagnée des pièces énumérées ci-après :

1) Une copie de la carte d'identité nationale

2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours

3) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.

4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours

5) Un certificat médical délivré par médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art 8. - Les candidats déclarés définitivement admis seront informés par affichage dans les locaux de l'administration de l'école supérieure des postes et des télécommunications.

Art 9. - La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des inspecteurs des P.T.T. à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des inspecteurs des P.T.T. à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur propositions du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des inspecteurs des P.T.T. est ouvert à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1993 susvisé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt (20) pour l'année scolaire 1993 - 1994.

Art. 2. - L'entretien avec le jury aura lieu le 16 août 1993 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 juillet 1993.

Art. 4. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des programmeurs à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur propositions du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Les élèves programmeurs de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés en 1ère année par voie de concours, sur étude de dossier et entretien avec un jury, ouvert aux candidats âgés de 27 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques, ou sciences, ou math-techniques.

Art. 3. - Les dossiers des candidats seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre des communications.

Art. 4. - L'arrêté portant ouverture du concours sus-visé fixera :

- Le nombre de places mises en concours
- La date de clôture de la liste d'inscription au concours
- La date de déroulement de l'entretien avec le jury.

Art. 5. - Les candidats au concours sus-visé doivent formuler leur demande de candidature sur un imprimé à retirer de l'E.S.P.T.T., et l'adresser par voie postale accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale
- 2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours

5) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après le clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 8. - Les candidats déclarés définitivement admis seront informés par affichage dans les locaux de l'administration de l'école supérieure des postes et des télécommunications.

Art. 9. - La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des programmeurs à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des programmeurs à l'école supérieure des postes et des télécommunication de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des programmeurs est ouvert à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1993 susvisé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à trente (30) pour l'année scolaire 1993 - 1994.

Art. 2. - L'entretien avec le jury aura lieu le 23 août 1993 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 juillet 1993.

Art. 4. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des analystes à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Les élèves analystes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés en 1ère année par voie de concours, sur étude de dossier et entretien avec un jury, ouvert aux candidats âgés de 27 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

a) Avoir accompli avec succès les deux années d'études d'enseignement supérieur du premier cycle en gestion ou en sciences économiques ou commerciales ou en sciences ou en technique

b) Etre titulaire d'un diplôme de programmeur délivré par une école agréée à cet effet.

Art. 3. - Les dossiers des candidats seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre des communications.

Art. 4. - L'arrêté portant ouverture du concours susvisé fixera :

- Le nombre de places mises en concours
- La date de clôture de la liste d'inscription au concours
- La date de déroulement de l'entretien avec le jury.

Art. 5. - Les candidats des concours sus-visés doivent formuler leur demande de candidature sur un imprimé à retirer de l'E.S.P.T.T., et l'adresser par voie postale accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale
- 2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 5) Un certificat médical délivré par médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art 7. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art 8. - Les candidats déclarés définitivement admis seront informés par affichage dans les locaux de l'administration de l'école supérieure des postes et des télécommunications.

Art 9. - La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des analystes à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des analystes à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des analystes est ouvert à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1993 sus-visé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt-cinq (25) pour l'année scolaire 1993 - 1994.

Art. 2. - L'entretien avec le jury aura lieu le 16 août 1993 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 juillet 1993.

Art. 4. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des techniciens supérieurs à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Les élèves techniciens supérieurs à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés en 1ère année par voie de concours, sur étude de dossier et entretien avec un jury, ouvert aux candidats âgés de 27 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques, ou sciences, ou math-techniques.

Art. 3. - Les dossiers des candidats seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre des communications.

Art. 4. - L'arrêté portant ouverture du concours susvisé fixera :

- Le nombre de places mises en concours
- La date de clôture de la liste d'inscription au concours
- La date de déroulement des entretiens avec le jury.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent formuler leur demande de candidature sur un imprimé à retirer de l'E.S.P.T.T., et l'adresser par voie postale accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale
- 2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 8. - Les candidats déclarés définitivement admis seront informés par affichage dans les locaux de l'administration de l'école supérieure des postes et des télécommunications.

Art. 9. - La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des techniciens supérieurs à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des techniciens supérieurs à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des techniciens supérieurs est ouvert à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1993 susvisé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à quarante (40) pour l'année scolaire 1993 - 1994.

Art. 2. - L'entretien avec le jury aura lieu le 23 août 1993 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 juillet 1993.

Art. 4. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des attachés d'inspection des P.T.T. à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis;

Arrête :

Article premier. - Les élèves attachés d'inspection des P.T.T. de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés en 1ère année par voie de concours, sur étude de dossier et entretien avec un jury, ouvert aux candidats âgés de 27 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 3. - Les dossiers des candidats seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre des communications.

Art. 4. - L'arrêté portant ouverture du concours sus-visé fixera :

- Le nombre de places mises en concours
- La date de clôture de la liste d'inscription au concours
- La date de déroulement des entretiens avec le jury.

Art. 5. - Les candidats au concours sus-visé doivent formuler leur demande de candidature sur un imprimé à retirer de l'E.S.P.T.T., et l'adresser par voie postale accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale
- 2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 5) Un certificat médical délivré par médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art 7. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art 8. - Les candidats déclarés définitivement admis seront informés par affichage dans les locaux de l'administration de l'école supérieure des postes et des télécommunications.

Art 9. - La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 5 juillet 1993, portant ouverture d'un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des attachés d'inspection des P.T.T. à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, portant règlement du concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des attachés d'inspection des P.T.T. à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée en 1ère année de la filière de formation des attachés d'inspection des P.T.T. est ouvert à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1993 susvisé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt (20) pour l'année scolaire 1993 - 1994.

Art. 2. - L'entretien avec le jury aura lieu le 23 août 1993 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 juillet 1993.

Art. 4. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

Décret n° 93-1467 du 5 juillet 1993, modifiant le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-126 du 18 janvier 1993 relatif à l'intégration des enseignants d'art dramatique dans le cadre de l'enseignement artistique relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Est modifié comme suit l'article 19 du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 sus-visé tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1274 du 17 septembre 1982.

Art. 19. (nouveau) - Les professeurs d'enseignement artistique du premier cycle sont recrutés parmi :

a) les candidats titulaires d'un diplôme dans l'une des spécialités artistiques admis en équivalence avec le premier cycle de la maîtrise

b) les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences, ouvert :

- aux maîtres d'enseignement artistique titulaires depuis aux moins deux ans.

- aux maîtres auxiliaires de la catégorie C ayant assuré un enseignement artistique pendant au moins deux ans.

c) parmi les candidats admis à un examen professionnel qui consiste au choix du candidat en l'une des deux procédures suivantes :

- donner une leçon dans une classe en présence d'un jury désigné par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences et composé d'un inspecteur et de deux enseignants appartenant au grade de professeur d'enseignement artistique du premier cycle.

- présenter un mémoire relatif à un sujet choisi par le candidat après accord de l'inspecteur responsable du recyclage.

Participent à cet examen professionnel les maîtres d'enseignement artistiques titulaires ou confirmés et ayant une ancienneté de huit ans au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel.

Art. 2. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1468 du 5 juillet 1993, portant création d'un cycle supérieur d'études spécialisées à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 84-308 du 21 mars 1984, portant organisation de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, tel que modifié par le décret n° 92-629 du 23 mars 1992,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, relatif à l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Il est créé au sein de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, un cycle supérieur d'études

spécialisées à vocation professionnelle, destiné à former des cadres spécialisés dans les différents domaines des sciences de l'éducation, et sanctionnés par un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.).

Ce cycle est constitué de vingt unités de valeur.

Art. 2. - La durée de formation, dispensée au cycle supérieur d'études spécialisées est de deux années. Cette formation comporte des enseignements théoriques et pratiques et des stages.

Le régime des études et des examens est fixé par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 3. - L'accès à la première année du cycle supérieur d'études spécialisées, est ouvert aux cadres enseignants, titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence. Des conditions d'inscription particulières peuvent être fixées éventuellement, pour chaque spécialité, par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 4. - Les cadres enseignants appelés à suivre le cycle de formation prévu à l'article premier du présent décret, sont considérés dans un cycle de formation continue, conformément aux dispositions du décret n° 90-1242 du 18 décembre 1990 susvisé.

Art. 5. - Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne;

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par Décret n° 1470 du 5 juillet 1993 :

Monsieur Mohamed Hédi Karrou, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite pour une première année conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Mohamed Hédi Karrou.

Grade : Assistant de l'enseignement supérieur.

Etablissement : Fac. Droit et Sc politiques de Tunis.

Date de naissance : 29 avril 1933.

Date de mise à la retraite : 1er octobre 1993.

Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 5 juillet 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu Le décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, portant organisation administrative, financière et scientifique des centres régionaux de l'éducation et de la formation continue,

Vu le décret n° 93-140 du 16 janvier 1993, chargeant monsieur Mabrouk Berrich, professeur de l'enseignement technique des fonctions de directeur adjoint du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Sousse,

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, délégation de signature est donnée à monsieur Mabrouk Berrich, professeur de l'enseignement technique chargé des fonctions de directeur adjoint du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Sousse, à l'effet de signer tous les actes entrant dans le cadre des

attributions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 16 janvier 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 5 juillet 1993, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article premier - Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles est ouvert à partir du 22 novembre 1993 et jours suivants conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1269 du 14 septembre 1982.

Art. 2. - Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret susvisé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, doivent déposer leurs dossiers et émarger le registre ouvert à cet effet à la direction générale de l'enseignement supérieur (siège du ministère de l'éducation et des sciences, avenue Ouled Haffouz, 1030 Tunis) du 1er au 16 octobre 1993.

Art. 3. - Le dossier présenté par le candidat en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légale, doit comporter obligatoirement tous les diplômes, travaux et recherches mentionnés au décret susvisé ainsi que le curriculum vitae et la liste des travaux en cinq (5) exemplaires.

Art. 4. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit:

a) pour les candidats visés à l'alinéa 1 de l'article 9 du décret susvisé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : Sept (7) postes.

b) pour les candidats visés à l'alinéa 2 de l'article 9 du décret susvisé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : Huit (8) postes.

Art. 5. - Les postes prévus à l'article précédent sont répartis entre les établissements suivants :

	Postes selon l'alinéa 1	Postes selon l'alinéa 2
- Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	2	1
- Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	1	1
- Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	2	2
- Faculté de droit de Sfax.	2	2
- Institut supérieur de gestion		1
- Institut supérieur de comptabilité		1
Total	7	8

Art. 6. - Pour les candidats visés à l'alinéa 2 de l'article 9 du décret susvisé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, la leçon prévue à l'article 11 du décret ci-dessus indiqué doit porter, à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

- Droit civil
- Droit pénal, procédure et criminologie
- Droit commercial
- Droit international privé
- Droit du travail et de la sécurité sociale
- Procédure civile et voies d'exécution.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* A'INEC DEPOT*
*****
* 0758369 N *BANNOUR JAMEL B ALI * 3,375 * 1977 *
* 0758370 P *YOUSSEF B AMOR THABTI * 4,703 * 1977 *
* 0758375 V *MUSTAPHA J ABDALLAH HKIRI * 6,242 * 1977 *
* 0758405 C *MAVAI AMMAR * 3,313 * 1977 *
* 0758408 F *SFAXI ZEINEB V BELGACEM SFAXI * 8,554 * 1977 *
* 0758415 N *ZOHRA BT ABDELAZIZ F HSOUNA EL AC* 6,152 * 1977 *
* 0758421 V *HAMDI BRAHIM B AMOR * 5,729 * 1977 *
* 0758422 W *DJERBI FREDJ * 3,176 * 1977 *
* 0758425 Z *NEJIBA JLALIA * 3,042 * 1977 *
* 0758426 A *KHEDIJA CHEDLI F MOHAMED BELFEKIH* 6,501 * 1977 *
* 0758450 S *NAJIB B CHAABANE B SALAH SLIMA * 3,710 * 1977 *
* 0758468 W *ZOUHAIR B ACHCUR * 2,860 * 1977 *
* 0758477 F *DAABAK NAJAH * 15,602 * 1977 *
* 0758490 V *DRIDI MOHAMED NACEUR * 3,575 * 1977 *
* 0758499 E *MHEDJEB B KILANI LASOUED * 9,350 * 1977 *
* 0758509 R *HABIB B CHEDLI QUERTANI * 3,193 * 1977 *
* 0758531 P *MOHAMED LAZHAR GAMMAS * 3,224 * 1977 *
* 0758532 R *ABDELAZIZ QUITTITI * 3,158 * 1977 *
* 0758537 W *GAALICHE ALI B AMEUR * 5,087 * 1977 *
* 0758618 J *HANIA ABDALLAH * 8,594 * 1977 *
* 0758619 K *JABBARI ABDALLAH * 3,009 * 1977 *
* 0758625 S *LATIFA BEN DJEMIA F SALEM MHAMDI * 3,040 * 1977 *
* 0758630 X *TAJOUFIK JENDOUBI * 3,159 * 1977 *
* 0758633 A *MOHAMED DABOUSSI * 3,120 * 1977 *
* 0758634 B *ELHAMMAMI ALI * 3,356 * 1977 *
* 0758642 K *BELHASSEN MOHAMED * 3,069 * 1977 *
* 0758657 S *DOUGGLI AHMED * 4,617 * 1977 *
* 0758659 D *ABDELMAJID BACHTOULI * 3,404 * 1977 *
* 0758662 G *BARGAOUI ABDELLAZIZ * 3,950 * 1977 *
* 0758672 T *DHIAIA ZEINEB * 3,788 * 1977 *
* 0758681 C *CHABAOUI MOKHTAR B MAHJOUB B SLA* 5,385 * 1977 *
* 0758685 G *TAHAR OUALI * 3,378 * 1977 *
* 0758693 R *ABDELHAMID B MESSAOUD LARBI * 3,002 * 1977 *
* 0758698 W *CHERIF FERIDA * 3,176 * 1977 *
* 0758714 N *BOUGHNIMI ABDELKRIM * 4,382 * 1977 *
* 0758717 S *MOHAMED MONCEF AJIMI * 10,277 * 1977 *
* 0758728 D *EL MANAI MOHD EL HABIB B MBAREK * 3,324 * 1977 *
* 0758738 P *BOULAABI TAHAR * 3,110 * 1977 *
* 0758747 Z *MOUNIRA EL KENINE * 7,761 * 1977 *
* 0758749 B *SANCHI AHMED * 3,016 * 1977 *
* 0758755 H *AMMAR HABIB * 3,323 * 1977 *
* 0758756 J *CHALGHUUMI RIDHA * 3,470 * 1977 *
* 0758753 L *NDJREDDINE EL HADAJI * 3,270 * 1977 *
* 0758788 U *MUHSEN EL AQUADI * 4,249 * 1977 *
* 0758797 D *LANOUCHI ALI * 3,588 * 1977 *
* 0758799 F *JABRANE AMEUR * 3,052 * 1977 *
* 0758802 J *BOUSLAMA RACHID * 9,460 * 1977 *
* 0758808 R *ABDELKADER B ABDALLAH * 5,139 * 1977 *
* 0758812 V *HADDAU KHALED ABDELMAJID * 4,195 * 1977 *
* 0758835 V *DAJOU KHALED B AMMAR * 3,252 * 1977 *
*****

```

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V D ! R*ANNEE DEPOT*

* 0758852 N	*TOUHAMI B ALI ROUISSI	*	2,961	*	1977	*
* 0758892 G	*WALID SALEM	*	5,195	*	1977	*
* 0758398 N	*SLIMANE B CHAABANE	*	3,549	*	1977	*
* 0758900 R	*MENKEZ ABDEKRAZAK ETTOUNSI	*	5,022	*	1977	*
* 0758905 W	*SELMI HEDI	*	3,125	*	1977	*
* 0758934 C	*KHELIFA ALI B ABIDI B ALI	*	3,057	*	1977	*
* 0753951 W	*EL GHANNAY ALI	*	3,198	*	1977	*
* 0753963 J	*SAMIRA GHADHOUN	*	3,687	*	1977	*
* 0758982 E	*NOUREDDINE B MUSTAPHA GABSI	*	3,045	*	1977	*
* 0758985 H	*HABIB JBILI	*	3,321	*	1977	*
* 0759004 D	*FATMA ZAAIBIA F SAHRENI MOUNCEF	*	3,788	*	1977	*
* 0759013 N	*MOUFI B ARFI	*	4,308	*	1977	*
* 0759016 S	*BOUBAKER RIDHA B FREDJ B AMAR	*	4,512	*	1977	*
* 0759018 U	*CHEDLY HANACHI	*	3,117	*	1977	*
* 0759031 H	*ZAHY B MOHAMED B ROMDAN OULED NAS*	*	3,538	*	1977	*
* 0759036 N	*MOHAMED B SALEM EL MAJERI	*	3,609	*	1977	*
* 0759057 L	*ALOUJ AMMAR	*	3,108	*	1977	*
* 0759059 N	*ALOUJ MUSTAPHA	*	4,139	*	1977	*
* 0759090 X	*NEJIB B ETTAIEB	*	3,134	*	1977	*
* 0759101 J	*HOSNI MOHD ALI B HANCUDA	*	48,167	*	1977	*
* 0759113 X	*HENA LABAIED	*	3,613	*	1977	*
* 0759142 D	*MOUGI B HAMOUA KORDGLI	*	3,562	*	1977	*
* 0759149 L	*HABIB B SALAH B AMOR CHAABANE	*	3,232	*	1977	*
* 0759167 F	*KHAMOUSSI B SALEM	*	6,226	*	1977	*
* 0759182 X	*BELGACEM B MESSAOUD B BELGACEM SA*	*	4,477	*	1977	*
* 0759185 A	*EL HANI BOURAGUI	*	6,039	*	1977	*
* 0759200 S	*MOALLA MONDHER	*	4,246	*	1977	*
* 0759205 X	*BARKALLAH MOHAMED	*	6,712	*	1977	*
* 0759212 E	*HAOUICHE MOHAMED LARBI	*	3,526	*	1977	*
* 0759220 N	*YOUSSEF B KHEMAIS AIDCUDI	*	4,305	*	1977	*
* 0759221 P	*MUKHTAR KHIARI	*	6,692	*	1977	*
* 0759223 S	*MAHERZIA KHALLOUT V AHMED ZAGHDCU*	*	4,972	*	1977	*
* 0759237 G	*KAMEL B SALEM	*	3,158	*	1977	*
* 0759242 M	*CHEDLI B MOUSSA B HAMOUA JEHA	*	2,922	*	1977	*
* 0759253 Z	*ALI HUSNI	*	5,709	*	1977	*
* 0759277 A	*SALAH DHAHBI	*	4,287	*	1977	*
* 0759286 K	*ALI B SALAH B BELGACEM AYARI	*	3,119	*	1977	*
* 0759316 T	*HASSEN ABIDI	*	4,125	*	1977	*
* 0759318 V	*BOUKRIBA MOHD SGHAIER B BELGACEM	*	3,256	*	1977	*
* 0759356 L	*MOUGI BESBES	*	3,527	*	1977	*
* 0759374 F	*HASSINE B DHAHER B HASSINE	*	3,456	*	1977	*
* 0759385 T	*BARKIT FAJUZIA	*	6,235	*	1977	*
* 0759337 V	*BARAKET MAHMOUD	*	3,011	*	1977	*
* 0759400 J	*SAYAJI HANDA	*	3,452	*	1977	*
* 0759401 K	*MESSAJI SARRA	*	3,010	*	1977	*
* 0759402 L	*ZAKROUK MOUNCEF	*	3,292	*	1977	*
* 0759411 W	*NEJIB TOUATI	*	7,321	*	1977	*
* 0759413 Y	*LETALFI MOHAMED CHAFI	*	3,039	*	1977	*
* 0759416 B	*AMAR OULED ALAYA	*	4,608	*	1977	*
* 0759432 U	*OTMAN B BECHIR DJEBABLI	*	3,107	*	1977	*

 NUMERO LIVRET Noms ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V J I R*ANNEE DEPOT*

* 0759433 V	*RABAI SOUAD	* 16,129 *	1977	*
* 0759435 X	*MOHAMED B MOHAMED	* 3,317 *	1977	*
* 0759441 D	*ALI B SAAD B TATEB	* 5,735 *	1977	*
* 0759447 K	*MOHAMED KHLIFI	* 4,707 *	1977	*
* 0759448 L	*MOUNGI B YAHIA B SLIMAN EL FENDRI	* 3,501 *	1977	*
* 0759456 V	*TLILI AHMED B ALI	* 6,422 *	1977	*
* 0759459 Y	*GAMAJOU SAHRAOUI	* 3,036 *	1977	*
* 0759463 J	*OMRANI MAHDI B MOHAMED	* 6,074 *	1977	*
* 0759477 T	*MOHAMED B BRAHIM	* 3,234 *	1977	*
* 0759479 V	*ZARIAT ALI	* 6,118 *	1977	*
* 0759494 L	*MOHCEN ROMANI	* 2,253 *	1977	*
* 0759534 B	*TAIEB JEBRI	* 5,787 *	1977	*
* 0759559 G	*MAVSRI SALAH B TAHAR MOSBAH	* 3,256 *	1977	*
* 0759562 K	*MOKTAR B AHMED B ALI CHENIGOUR	* 6,374 *	1977	*
* 0759571 V	*NASIRI EL KEMEL	* 3,525 *	1977	*
* 0759579 D	*ABDELKRIM BEN MNA	* 4,142 *	1977	*
* 0759581 F	*AMARA B MOHD B BELGACEM MENAI	* 3,416 *	1977	*
* 0759587 M	*DRISS MARZOUG B MOHAMED	* 15,337 *	1977	*
* 0759596 X	*ISMAIL MOHAMED HEDI	* 4,056 *	1977	*
* 0759605 G	*HEJI B FARHAT ELLANSI	* 3,106 *	1977	*
* 0759608 K	*HABIB TAHAR B ALI OUERGHEMI	* 6,070 *	1977	*
* 0759610 M	*MOUNCEF B MED SALAH DAGHBOUG	* 3,290 *	1977	*
* 0759617 V	*SALEM FATMI	* 4,222 *	1977	*
* 0759638 T	*AYACHI NAJET F LAZHAR DHOUB	* 3,428 *	1977	*
* 0759639 U	*FARHAT MOHAMED SGHAIER	* 3,128 *	1977	*
* 0759659 R	*SOUAD BENT LAROUSSE ACUNI	* 4,373 *	1977	*
* 0759661 T	*ALI B SMAIL TAIB	* 6,387 *	1977	*
* 0759665 X	*HANNACHIA SABIHA B EL ANMARI	* 6,264 *	1977	*
* 0759703 N	*MOKTAR B ALI B ABDALLAH HABCOURIA	* 3,217 *	1977	*
* 0759723 K	*SAADAOUI BECHIR B HASSEN	* 3,580 *	1977	*
* 0759725 M	*MOHAMED RIDHA B MARIEM	* 32,815 *	1977	*
* 0759734 X	*ALI B AHMED B KHALIFA	* 3,200 *	1977	*
* 0759737 A	*LAJILI MOHD B CHEDLI	* 17,181 *	1977	*
* 0759782 Z	*LETAIEF EMNA	* 4,298 *	1977	*
* 0759797 R	*TRABELSI ABDESSATAR B BRAHIM	* 3,517 *	1977	*
* 0759804 Y	*HASSEN AYARI	* 6,235 *	1977	*
* 0759817 M	*SAMMAKI ANMAR B AHMED	* 20,275 *	1977	*
* 0759830 B	*MAHMOUD SALHI	* 3,277 *	1977	*
* 0759843 R	*DORBANI KHEMIS B TARCHCUNE YOUSSE	* 6,011 *	1977	*
* 0759862 L	*AZIZA MANHAI	* 4,347 *	1977	*
* 0759365 P	*MOHAMED TOUNSI	* 3,113 *	1977	*
* 0759370 V	*NOJRA EL KEFI	* 3,319 *	1977	*
* 0759873 Y	*MOHAMED CHIEB BEN RAYANA	* 3,587 *	1977	*
* 0759891 T	*NAJIDA KILANI	* 3,160 *	1977	*
* 0759894 W	*MEJRI ALAYA	* 3,640 *	1977	*
* 0759895 X	*ALOU MUHD MONGI	* 4,339 *	1977	*
* 0759900 C	*EL GTAKI MOHAMED	* 4,175 *	1977	*
* 0759903 F	*TARHOUNI ALI	* 4,249 *	1977	*
* 0759910 N	*ZOHRA B HAMED	* 3,154 *	1977	*
* 0759920 Z	*DEFALLAH FARHAT	* 3,417 *	1977	*

 NUMERO LIVRET NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V J I R*ANNEE DEPOT*

* 0759929 J	*NOUMEN NOUREDDINE B ALI B MOHD	*	3,116 *	1977 *
* 0759948 E	*JAMMEL OULDI BBAY	*	3,016 *	1977 *
* 0759954 L	*HAMMAMI MOULDI	*	3,429 *	1977 *
* 0759962 Y	*HABIB B HAMDA JENHANI	*	3,790 *	1977 *
* 0759970 D	*ABDELMAGID B LAROUSSI ELAMRI	*	4,452 *	1977 *
* 0759975 J	*ECHAABANNI JALEL	*	45,067 *	1977 *
* 0759984 U	*ABDELJABBAR B ALI B SADOK FREDJ	*	3,227 *	1977 *
* 0760000 L	*AMUR MUSTAPHA ZAROUJ	*	4,969 *	1977 *
* 0760007 U	*JAMILA HASSOUNA F AHMED B SAID	*	16,033 *	1977 *
* 0760015 C	*ENJOURI MUHAMED B SADCK	*	3,220 *	1977 *
* 0760042 G	*AHMED KASSAA	*	3,039 *	1977 *
* 0760058 Z	*SAOUAOUJ SALOUHA F NACEUR YAHYAOU*	*	3,000 *	1977 *
* 0760080 Y	*LAJIDI HEDI B BOUBAKER	*	3,329 *	1977 *
* 0760099 J	*ZOUHAIER B ABDESSALEM B ALI KARGU*	*	4,307 *	1977 *
* 0760102 X	*KHADOUJA B HADID F MUSTAPHA ELAYE*	*	3,054 *	1977 *
* 0760103 Y	*DJEMAA DZIRI V BELGACEM DJEBALI *	*	3,120 *	1977 *
* 0760139 M	*HEDI B ALI NCUGA	*	3,582 *	1977 *
* 0760150 Z	*MAALAGUI HASSINE B AMCR	*	4,307 *	1977 *
* 0760151 A	*KHIRI MUHAMED B TAHAR	*	6,707 *	1977 *
* 0760164 P	*KRIZI ABDERRAHMAN	*	3,387 *	1977 *
* 0760165 R	*CHAABOUNI YOUNES B MESSAOUD	*	6,122 *	1977 *
* 0760171 X	*AMUR KRIMI	*	6,895 *	1977 *
* 0760173 Z	*FEJJA NASREDDINE	*	4,158 *	1977 *
* 0760176 C	*NOUREDDINE JHA	*	3,055 *	1977 *
* 0760196 Z	*HARIZI MOHD NEJIB B MOHD	*	3,010 *	1977 *
* 0760207 L	*NABEUR THLIJANI	*	3,037 *	1977 *
* 0760208 M	*HEUJ B DHADOUADI BENOUIR	*	5,175 *	1977 *
* 0760210 P	*BELAKHAL SALWA	*	6,700 *	1977 *
* 0760233 P	*CHAYRI MUHAMED EL AYECH	*	6,328 *	1977 *
* 0760242 Z	*BOUANI HENIA B AISSA	*	3,134 *	1977 *
* 0760247 E	*ABDEL FATTAH AJILI	*	3,234 *	1977 *
* 0760256 P	*TURKI ABDELLAZIZ B AHMED	*	3,608 *	1977 *
* 0760267 B	*MUHAMED SCHAIER YAHYA	*	2,298 *	1977 *
* 0760273 H	*CHE TAOUJ HEDI B KILANI	*	5,970 *	1977 *
* 0760282 T	*GALLAS MUHAMED	*	2,327 *	1977 *
* 0760283 J	*HEMAID KHEMIRI	*	2,231 *	1977 *
* 0760284 Y	*DAADDOUH JAMEL ABDERRAHMAN B MESA*	*	3,917 *	1977 *
* 0760286 X	*HABIB B HAJ AHMED	*	6,337 *	1977 *
* 0760294 F	*YOUNES MATHLOUTHI	*	3,127 *	1977 *
* 0760305 T	*AMUR OUESLATI	*	5,355 *	1977 *
* 0760319 H	*AYADI ZOHAIER	*	3,133 *	1977 *
* 0760321 K	*RIHANI MUHAMED SALAH	*	3,290 *	1977 *
* 0760325 P	*MOHD B AMEUR B TAAYALLAH SAHNGUNI*	*	3,016 *	1977 *
* 0760356 Y	*OUERFELLI MUSTAPHA	*	3,319 *	1977 *
* 0760360 C	*HABIB KEITANI	*	2,287 *	1977 *
* 0760364 G	*FENRI HEDIA	*	5,661 *	1977 *
* 0760371 P	*AHMED ABAKGUJA	*	3,053 *	1977 *
* 0760378 X	*ALI B BELGACEM B MOSSBAH NESSIEI *	*	3,112 *	1977 *
* 0760379 Y	*SUUAD AKAR	*	3,001 *	1977 *
* 0760380 Z	*AHMED BECHIR HATTAY	*	5,460 *	1977 *

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8